



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société RHODIA OPERATIONS

commune de La Rochelle



PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° le

2.1 - Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2013-750 du 10 avril 2013
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1 – Champ d'application.....	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 – Effets du PPRT.....	4
Article I.4 – Portée du règlement.....	4
Article I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (r).....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (r).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux...5	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	5
Article II.2.1 – Définition de la zone bleu foncé (B).....	5
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux...6	6
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	6
Article II.3.1 – Définition des zones bleu clair (b1 et b2).....	6
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans les zones b1 et b2.....7	7
Article II.3.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux dans la zone b1.....	7
Article II.3.4 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux dans la zone b2.....	8
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise (G).....	8
Article II.4.1 - Définition de la zone grise.....	8
Article II.4.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements.....	8
Article II.4.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	8
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
Chapitre IV.1 – Généralités.....	9
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu foncé B.....	9
Chapitre IV.3 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu clair b1.....	9
Chapitre IV.4 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu clair b2.....	9
Chapitre IV.5 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques...9	9
Article IV.5.1 – Transport de matières dangereuses.....	9
Article IV.5.2 – Autres véhicules.....	10
Article IV.5.3 – Modes doux et transports collectifs.....	10
Article IV.5.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	10
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	10

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de La Rochelle soumise aux risques technologiques par la société RHODIA Opérations implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées ;

Des mesures contenues dans le cahier de recommandations viennent compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information relatifs à des mesures qui sont de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne peuvent faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le territoire de la commune de La Rochelle est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, qui comprend 4 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

-  une zone d'interdiction rouge (r),
-  une zone d'autorisation sous conditions bleu foncé (B),
-  une zone d'autorisation limitée bleu clair (b),
-  une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT,

-  une zone de recommandations vert clair (v) en vue de la protection vis-à-vis du risque toxique à la fois pour les projets et les installations existantes par création d'un local de confinement tel que défini en annexe 1 du présent règlement.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 du Code de l'environnement.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Article I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule: on entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (r)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (r)

Dans la zone rouge (r), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique fort plus (F+),
- aléa toxique fort plus (F+), fort (F), moyen (M) et faible (Fai),
- aléa de surpression moyen plus (M+), moyen(M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de Rhodia Opérations,
- la mise en place de clôtures,
- les constructions, installations ou aménagements sans occupation permanente, destinés à la réduction de l'aléa généré par l'entreprise à l'origine du risque.

Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Les projets nouveaux n'accueillant pas de population exposée en permanence, aucun objectif de performance n'est appliqué.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

Article II.2.1 – Définition de la zone bleu foncé (B)

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+),
- aléa toxique moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai),
- aléa de surpression moyen plus (M+), moyen (M) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévus à l'article II.2.3 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'activités, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets toxique et de surpression ,
- l'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, dans limite de 20% de la surface de plancher, sous réserve d'être compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT, de ne pas créer d'établissement recevant du public, de ne pas créer de nouveau logement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de RHODIA Opérations.

Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.2.2 abritant des personnes, doit disposer d'un local de confinement (défini conformément aux disposition de l'annexe 1 du règlement) et être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effets thermique et de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe 2 du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu (b) comporte un secteur b1 et un secteur b2.

Article II.3.1 – Définition des zones bleu clair (b1 et b2)

Dans la zone bleu clair (b1), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa toxique moyen (M),
- aléa de surpression faible (Fai).

Dans la zone bleu clair (b2), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique faible (Fai),
- aléa toxique faible (Fai),

- aléa de surpression faible (Fai).

Dans ces zones, le principe d'autorisation limitée s'applique.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans les zones b1 et b2

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévus aux articles II.3.3 et II.3.4 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'activités, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets toxique et de surpression ,
- l'extension des constructions à usage d'activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve d'être compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT, de ne pas créer d'établissement recevant du public, de ne pas créer de nouveau logement et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les constructions en lien avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas créer de logement comportant un lieu de sommeil, de ne pas créer d'établissement recevant du public, d'être compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de RHODIA Opérations.

Article II.3.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux dans la zone b1

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.2 se trouvant dans la zone b1 et abritant des personnes, doit :

- être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe 2 du présent règlement,
- et abriter un local de confinement conformément aux dispositions définies en annexe 1 du règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Article II.3.4 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux dans la zone b2

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.3.2 se trouvant dans la zone b2 et abritant des personnes, doit être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe 2 du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise (G)

Article II.4.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités par des tiers.

Article II.4.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage en lien avec l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et du respect des règles des installations classées,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

Article II.4.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 – Généralités

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et situées dans les zones bleu foncé B, bleu clair b1 et b2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens concernés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu foncé B

Les prescriptions applicables aux bâtiments d'activités fréquentés de façon permanente situés dans la zone bleu foncé B visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants face aux effets toxiques.

Les prescriptions suivantes sont obligatoires :

- création d'un local de confinement, tel que définis en annexe 1 du présent règlement, qui doit être identifié et aménagé suivant le nombre de personnes recensées sur le site d'activité.

Chapitre IV.3 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu clair b1

Les prescriptions applicables aux activités situées dans la zone bleu clair b1 visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants face aux effets toxiques.

Les prescriptions suivantes sont obligatoires :

- création d'un local de confinement, tel que définis en annexe 1 du présent règlement, qui doit être identifié et aménagé suivant le nombre de personnes recensées sur le site d'activité.

Chapitre IV.4 – Prescriptions sur les activités existantes en zone bleu clair b2

Aucune prescription n'est applicable aux activités existantes situées dans la zone bleu clair b2, seules des recommandations s'appliquent.

Chapitre IV.5 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques

Article IV.5.1 – Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, hors zone grise G.

Article IV.5.2 – Autres véhicules

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la portion du boulevard Wilson située dans la zone rouge r.

Article IV.5.3 – Modes doux et transports collectifs

Sont interdits la création de chemins de randonnée, d'arrêts de bus et tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.

Dans un délai de cinq à compter de la date d'approbation du présent PPRT, l'arrêt de bus de la ligne 20 dénommé « ZI de Chef de Baie » existant à la date d'approbation du PPRT est déplacé en dehors des zones « r » et « B » du présent règlement. Si possible, l'arrêt de bus est déplacé en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.5.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires de voiries doivent mettre en place la signalisation suivante :

- une signalisation de danger sur les principales voiries au droit du périmètre d'exposition au risque et lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque,
- une signalisation relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.5.1,
- une signalisation relative à l'interdiction de stationnement des véhicules fixée à l'article IV.5.2,

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le gestionnaire compétent met en place la signalisation suivante :

- une signalisation de danger à destination du public sur le terrain du skate-park se trouvant dans le périmètre d'exposition aux risques en indiquant la présence de l'établissement à l'origine du risque et la conduite à tenir en cas d'accident.

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement ces signalisations.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet.